

**AVENANT n°3 A L'ACCORD PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)**

ENTRE :

Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 1.203.699.718, 90 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822.,

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341.908.945.,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 783.364.900,00 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite R.C.S. de Meaux sous le numéro 334.173.887.,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 40.000 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385.405.584.,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1, rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004.,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté _____ ant en
sa qualité de Directrice Relations Sociales,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales :

La CFDT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégués syndicaux de l'Unité Économique et Sociale,

D'autre part,

Préambule

Par accord en date du 21 décembre 2009, les Organisations Syndicales et la Direction de l'Entreprise ont mis en place un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) afin de mettre à la disposition des salariés un dispositif d'épargne de long terme ayant pour objectif de compléter leurs revenus au moment de la retraite, de les accompagner financièrement et de proposer des modes gestion et des supports de placement qui répondent à la diversité des salariés et des profils d'investisseurs.

Par avenant n°1, les parties à l'accord ont notamment décidé de compléter les types de gestion possibles au niveau du PERCO et de proroger temporairement le dispositif de transfert des jours acquis dans le CET vers le PERCO avec le bénéfice de l'abondement.

Article 1 - Prorogation temporaire du dispositif de transfert des jours acquis dans le Compte Epargne Temps vers le PERCO

Dans le cadre de l'alimentation du PERCO, les parties ont prévu d'ouvrir la possibilité aux salariés de transférer dix (10) jours maximum par an du Compte Epargne Temps (CET) vers le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et ceci en application de l'article L.3153-3 CT.

Elles avaient également prévu que les avoirs détenus sur le compte épargne temps ouvraient droit à abondement dans la limite de 10 jours pour les années civiles 2010 et 2011, puis 2012 et 2013, puis pour les années civiles 2014 et 2015.

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2016, les parties à l'accord conviennent de reconduire ce dispositif pour les années civiles 2016 et 2017 permettant ainsi aux salariés de bénéficier de l'abondement sur le transfert de 10 jours maximum du compte épargne temps (CET) vers le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Article 2- Durée de l'avenant

Cet avenant est conclu pour une durée déterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 - Formalités de dépôt et de publicité

Le présent Accord sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise, aux autres Organisations Syndicales, étant précisé que les signataires pour les Organisations Syndicales disposent bien d'un mandat de délégué syndical. Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de huit (8) jours.

À l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent Accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des Parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région d'Ile-de-France de Melun.

Chaque Organisation Syndicale recevra un exemplaire de l'Accord, ainsi que le Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel.

Fait à Chessy, le 9 décembre 2015, en 13 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet Accord

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

Pour la CGT-FO, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.

